



Vol 3

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Depose/Reçu le



16134135

15 SEP. 2016

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/09/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 465.485.578

Dénomination

(en entier) : **Le Bureau étudiant**

(en abrégé) : **B.E.**

Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**

Siège : **Avenue Franklin Roosevelt, 50, bte 137, 1050 Bruxelles**

Objet de l'acte : **APPROBATION DES BILANS - DÉCHARGES - NOMINATIONS DES ADMINISTRATEURS - CONSEIL D'ADMINISTRATION - STATUTS COORDONNÉS**

1. En date du 16 avril 2016, l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'association sans but lucratif "Le Bureau Etudiant" a approuvé à l'unanimité le bilan financier annuel.

2. L'Assemblée générale a ensuite décidé, à la majorité des deux tiers, de modifier les statuts comme suit. Ils entrent en vigueur le jour de leur adoption, soit le 16 avril 2016.

TITRE I --- Généralités

Article 1 : L'association porte le nom "Le Bureau Etudiant" asbl. Elle peut également utiliser l'abréviation "B.E." asbl.

Article 2 : Le siège social de l'association est établi à l'avenue F.O. Roosevelt 50, CP 137, à 1050 Bruxelles et dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. L'Assemblée Générale peut le transférer en tout autre lieu situé au sein du même arrondissement.

Article 3 : L'association a pour buts sociaux:

--- de collaborer à la promotion et au soutien de l'enseignement dispensé en Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles, cela au sein de toutes les sections de l'Académie Universitaire Wallonie---Bruxelles ;

--- de faciliter le cursus universitaire des étudiants de cette Faculté, notamment en octroyant toute aide aux étudiants en difficultés matérielles, dans le cadre de leurs études ;

--- de représenter, d'exprimer et de défendre les intérêts de l'ensemble des étudiants au sein des différents organes de cette Faculté et auprès des autorités compétentes de l'Etat belge ;

--- de promouvoir un enseignement favorisant le plein épanouissement de la personnalité humaine et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

--- de promouvoir et de défendre le principe du libre examen tel qu'il est défini à l'article 1er des statuts de l'Université Libre de Bruxelles : «

Celui---ci postule, en toute matière, le rejet de l'argument d'autorité et l'indépendance du jugement. » Elle peut en outre entreprendre toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à ses buts sociaux, y compris ester en justice.

Article 4 : L'association est constituée pour une durée indéterminée. Son exercice social débute le 1er mai et se termine la dernière semaine d'avril de chaque année.

TITRE II – MEMBRES

Article 5 : Le nombre de membres effectifs ne peut pas être inférieur à quatre. Les membres effectifs forment l'Assemblée Générale. Toutes les dispositions statutaires leur sont applicables. L'association peut également accepter des membres adhérents. Tout membre doit déclarer adhérer aux présents statuts.

Article 6.1 : Peuvent être membres effectifs : a) tout délégué étudiant élu régulièrement selon le règlement du 17 novembre 2004 ou tout autre règlement venant à modifier celui-ci ; b) tout délégué étudiant de la Faculté de Droit et de Criminologie élu selon le règlement universitaire en vigueur au Conseil d'Administration de l'Université ; c) tout membre coopté selon la procédure décrite à l'article 6.1 bis. ; d) peut aussi être membre effectif tout membre adhérent qui en fait la demande écrite auprès du secrétaire.

Article 6.1 bis : La cooptation d'un membre s'effectue par une décision prise à la majorité simple des administrateurs, en présence d'un minimum de la moitié d'entre eux. Si la présence minimale n'est pas atteinte, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration sera convoquée et elle pourra valablement décider de la cooptation du membre, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 6.2 : Est membre effectif tout étudiant régulièrement inscrit au cursus universitaire dispensé à la Faculté de Droit et de Criminologie de l'Université Libre de Bruxelles qui en fait la demande écrite et obtient l'accord du Conseil d'Administration. Ce dernier peut, le cas échéant, conditionner son accord au paiement d'une cotisation annuelle dont il aura déterminé le montant lors de sa première réunion de l'année académique.

Article 7 : Aucune cotisation annuelle ne pourra être perçue pour les membres adhérents. Les membres effectifs paient, le cas échéant, la cotisation prévue à l'article 6.2, qui ne peut pas dépasser cinq euros par an.

Article 8.1 : Tout membre peut quitter l'association à n'importe quel moment. La démission doit être portée à la connaissance du Conseil d'Administration.

Article 8.2 : L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée, que pour motifs graves, par l'Assemblée Générale et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre exclu doit également être invité à prendre part à l'Assemblée.

TITRE III --- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9.1 : L'association est dirigée et gérée par un Conseil d'Administration composé de minimum trois personnes qui sont membres effectifs de l'association.

Article 9.2 : Tout candidat à un poste d'administrateur vacant devra, au moins sept jours avant l'Assemblée Générale, remettre au secrétaire en fonction une déclaration de candidature.

Article 9.2 bis : Passé ce délai, sa candidature ne pourra en règle plus être acceptée. Par exception, l'Assemblée Générale peut voter une dérogation à la majorité des deux tiers des membres présents afin de permettre au candidat non déclaré de se présenter.

Article 9.2 ter : La déclaration de candidature contiendra un exposé des motifs pour lesquels le candidat se présente au poste en question.

Article 9.2 quater : L'ensemble des déclarations de candidature devra être transmis par le secrétaire aux membres effectifs au plus tard cinq jours avant l'Assemblée Générale.

Article 9.3 : Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale.

Article 9.4 : Le Conseil d'Administration est composé : a) D'un président, de deux vice-présidents (« délégation » et « gestion »), d'un trésorier, d'un vice-trésorier et du secrétaire ; le vice-président « délégation », qui possède au sein du conseil d'administration une voix consultative, n'est au contraire de son homologue pas tenu d'assister à toutes les réunions. Cependant, le vice-président délégation est tenu de venir au moins une fois par mois pour informer le pôle gestion des travaux du pôle délégation. b) de tous les responsables des principales commissions permanentes instaurées par l'Assemblée Générale : du délégué de la commission « Syllabus », du délégué de la commission "Codes", du délégué de la commission "Evénements festifs", du délégué de la commission "Evénements académiques", du délégué de la commission "Evénements culturels", du délégué de la commission "Entraide Sociale", du délégué de la commission "Logistique", du délégué de la commission "Sponsoring", du délégué de la commission "Webmaster et photos", des 2 délégués de la commission "Salle facultaire", du délégué de la commission « Salle d'audience ». c) Le conseil d'administration peut avec l'accord de l'unanimité de ses membres créer un nouveau poste d'administrateur dans le but de gérer la création de la nouvelle salle d'audience.

Article 9.5 : Pour être candidat aux fonctions de vice-président "délégation", de vice-président "gestion" et de président outre la condition commune de membre effectif, les conditions suivantes doivent être remplies :

§1 le vice-président délégation, doit être délégué étudiant au sens des articles 6.1.a ou 6.1.b.. De plus, il est démissionnaire de plein droit si la condition nécessaire à sa nomination n'est plus remplie.

§2 le président, doit avoir été soit administrateur de l'association durant au minimum un an soit délégué étudiant au sens des articles 6.1.a ou 6.1.b..

§3, le vice-président doit avoir été administrateur de l'association durant au minimum un an. Il ne pourra être dérogé aux conditions d'éligibilité prévues par cet article que par une dérogation votée par 2/3 des membres présents au CA.

Article 9.6 : Les candidats aux postes de président, vice-présidents, trésorier, vice-trésorier et responsable de la Commission d'Entraide Sociale, s'ils sont élus, ne pourront exercer simultanément les fonctions de président, vice-président, trésorier ou vice-trésorier dans une autre association de la Faculté et ne pourront pas non plus s'y porter candidat. S'ils exercent déjà ces fonctions dans une autre association, ils devront, pour être élus administrateurs du Bureau Étudiant, démissionner de ces fonctions. Il ne peut être dérogé au présent article que sur approbation de deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 9.7 : Le mandat des administrateurs est fixé au maximum à un an. Il prend fin le jour de l'élection des nouveaux administrateurs, date à laquelle le mandataire est réputé démissionnaire. Le mandat est renouvelable.

Article 9.8 : Le Conseil d'Administration démissionnaire devra, dans le mois qui suit sa décharge, mettre au courant le Conseil d'Administration nouvellement nommé de l'ensemble des renseignements nécessaires à l'exercice des fonctions du nouveau Conseil d'Administration.

Article 9.9 : En cas de démission d'un membre du conseil d'administration, celui-ci est tenu de rester en fonction jusqu'au vote de sa décharge.

Article 10.1 : Le président convoque et préside les réunions. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président gestion

Article 10.2 : Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Article 11.1 : Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par deux administrateurs et inscrit dans un registre réservé à cet effet et conservé au secrétariat de l'asbl.

Article 11.2 : Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes, sont signés valablement par deux administrateurs.

Article 12.1 : Le Conseil d'Administration gère et représente l'association. Il exerce également tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés par la loi et les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Article 12.2 : Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale tous les règlements intérieurs qu'il juge nécessaires.

TITRE IV --- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13.1 : L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs et adhérents et doit comporter au minimum trois membres.

Article 13.2 : L'Assemblée Générale est présidée par le président ou à défaut par le vice-président gestion ou en leur absence par le plus ancien des membres effectifs. En cas de degrés d'ancienneté identiques, le plus âgé sera préféré.

Article 13.3 : Un membre effectif peut se faire mandater par une procuration écrite pour représenter un membre effectif absent de l'Assemblée générale, mais un membre ne peut être titulaire de plus d'une procuration.

Article 13.3 bis : Les procurations ne sont pas valables pour élire les membres n'ayant pas respecté la régie visée à l'article 9.2 et dont la candidature a été acceptée par l'Assemblée Générale conformément à la procédure prévue par l'article 9.2 bis.

Article 13.4 : Tout membre effectif a un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents peuvent participer à l'Assemblée générale mais ne peuvent y voter.

Article 14 : L'Assemblée Générale est compétente pour: a) la modification des statuts ; b) l'élection et la révocation des administrateurs ; c) l'exclusion d'un membre ; d) l'approbation des comptes et budgets ; e) la dissolution volontaire de l'association ; f) le règlement de tout conflit de compétences au sein du Conseil d'Administration ; g) l'adoption à la majorité simple de tout règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration; h) le vote de la décharge des membres du Conseil d'Administration ;

Article 15.1 : L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

Article 15.2 : Elle est au minimum convoquée une fois par an en vue de la reddition des comptes. Elle peut être chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Article 15.3 : Elle ne saura se tenir ni être réunie durant les sessions d'examen et les vacances académiques sauf urgence constatée et motivée par le Conseil d'Administration.

Article 15.4 : Pour être valables, les convocations doivent mentionner la date, l'heure, le lieu et les points de l'ordre du jour et être signées par le président, le vice-président gestion et le secrétaire.

Article 15.5 : Les convocations à l'Assemblée Générale peuvent être envoyées par e-mail ou par courrier normal ou être remises en mains propres et ce au moins dix jours francs avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 15.6 : L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit également figurer à l'ordre du jour. Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent être accordés sauf unanimité des membres du Conseil d'Administration présents à l'assemblée générale.

Article 16.1 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix quel que soit le nombre de membres effectifs présents, hormis en cas de modification des statuts, de dissolution volontaire de l'association ou de création de nouveaux services.

Article 16.2 : Les décisions de modification des statuts, hormis celles visées à l'article 16.4, et de création de nouveaux services sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix si l'Assemblée Générale réunit au moins les deux tiers de ses membres effectifs qu'ils soient présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale pourra être convoquée et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Article 16.3 : En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui préside prime, sauf en cas de vote secret où le point est porté à une assemblée générale ultérieure. Toutefois, si le vote secret ultérieur ne permet pas de trancher la question, la décision sera définitivement prise par le Conseil d'Administration.

Article 16.4 : Toute modification des statuts relative aux buts sociaux de l'association ne peut se prendre qu'à la majorité qualifiée des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés. Cette modification ne peut être décidée que si elle est inscrite dans la convocation et si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième réunion pourra être convoquée, après un délai minimum de 15 jours, et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Article 16.5 : La décision de dissolution volontaire de l'association ne peut se prendre qu'à la majorité qualifiée des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés. Cette modification ne peut être décidée que si elle est inscrite dans la convocation et si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième réunion pourra être convoquée après un délai minimum de 15 jours et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Article 16.6 : L'exercice du droit de vote des membres nouvellement cooptés est suspendu pour une durée d'une semaine à compter de leur cooptation.

Article 17.1 : Chaque Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal qui est signé par deux administrateurs et inscrit dans un registre réservé à cet effet et conservé au secrétariat de l'association.

Article 17.2 : Les extraits sont valablement signés par deux administrateurs.

Article 17.3 : Les membres et les tiers qui justifient d'un intérêt ont le droit de demander consultation ou copie des procès-verbaux; le Conseil d'Administration se prononce sur ces demandes.

Article 17.4 : Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois au greffe du tribunal de commerce. Il en va de même pour la dissolution de l'association ou pour toute nomination, démission, ou révocation d'administrateurs.

TITRE V --- COMPTES ET BUDGETS

Article 18 : L'exercice social débute le 1er mai et se termine la dernière semaine d'avril de chaque année.

Article 19 : Le Conseil d'Administration prépare les comptes de l'exercice précédent et les budgets du prochain exercice. Il les présente à l'Assemblée Générale pour approbation et décharge les administrateurs au cours du mois d'avril.

Article 19bis : Chaque année, après avoir été approuvés par l'Assemblée Générale, les comptes annuels de l'exercice précédent devront être déposés au greffe du tribunal de commerce compétent.

TITRE VI --- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 20.1 : En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, désignera un ou plusieurs liquidateurs. Elle déterminera aussi leurs pouvoirs et les modalités de la liquidation.

Article 20.2 : En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'actif net sera transféré à la caisse des affaires sociales de l'ULB.

TITRE VII --- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 21 : Les membres de la Commission d'Entraide Sociale sont au nombre de cinq, en ce compris le responsable. Le président en exercice a une place de droit au sein de cette commission. Les membres sont élus selon la procédure prévue par le Règlement d'Ordre Intérieur approuvé par l'Assemblée générale. Un sixième membre prend part aux décisions de la Commission d'Entraide Sociale et est élu au sein du Cercle de Droit, asbl, contre financement de la part du Cercle de Droit asbl à déterminer chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 21bis : Le responsable de la Commission d'Entraide Sociale ou tout membre chargé de la gestion des comptes de celle-ci tiendra une comptabilité accessible en permanence aux autres membres de la Commission d'Entraide Sociale et présentera les comptes de l'exercice annuel en cours à ces mêmes membres au minimum deux semaines avant l'Assemblée Générale.

Article 22 : Les membres représentant le corps étudiant au sein du Conseil facultaire et des Commissions facultaires permanentes sont désignés par les représentants étudiants dans le respect du règlement de la Faculté.

Article 22.1 : Les représentants étudiants élus se réunissent selon les nécessités. Les réunions sont organisées et présidées par le vice-président délégation.

Article 22.2 : Le vice-président « délégation » est élu par l'Assemblée Générale sur proposition des représentants étudiants. Chaque année, après les élections prévues par le règlement du 17 novembre 2004 ou tout autre règlement venant à modifier celui-ci, les représentants étudiants procèdent à l'élection d'un nouveau vice-président délégation.

Article 22.3 : Le vice-président délégation représente le cas échéant l'ensemble de la délégation étudiante auprès des autorités universitaires et facultaires. Il doit rendre des comptes à l'ensemble des représentants étudiants.

Article 23 : Les membres représentant l'association, en son nom et pour son compte, auprès de tiers ou au sein d'associations tierces, sont élus par le Conseil d'Administration.

Article 24.1 : L'association conclura un contrat d'assurance, conformément à la Loi du 19 juillet 2006 sur le volontariat.

Article 24.2 : Le régime de responsabilité qui s'applique pour le dommage causé par le volontaire et de l'éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d'un contrat d'assurance est le suivant : il y aura couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat et, le cas

échéant, le versement éventuel d'une indemnité pour le volontariat et, le cas échéant, de la nature de cette indemnité et des cas dans lesquels elle est versée.

Article 24.3 : Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, l'association n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'elle s'occasionne à elle-même, civilement responsable des dommages qu'elle cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait.

Article 25 : Pour le reste, la Loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif modifiée par la Loi du 2 mai 2002 ainsi que la Loi du 19 juillet 2006 relative au volontariat sont d'application.

3. L'Assemblée générale a approuvé à l'unanimité le vote de décharge de l'ensemble des administrateurs de l'exercice précédent.

4. L'Assemblée générale a, conformément aux statuts :

acté la démission des administrateurs suivants :

MINNE Mélodie, domiciliée au 18 rue résidence du château 7110 Strépy-Bracquegnies, née le 3 mars 1989 ;

BERNAERT Maïka, domiciliée au 15 rue Guido Gezelle 1030 Schaerbeek, née à Bruxelles le 25 mai 1993 ;

COUVERT Guillaume, domicilié au 361 chaussée romaine 1020 Bruxelles, né à Uccle le 12 juin 1992 ;

POSSOZ Maxime, domicilié au 83 avenue de la Rochefoucauld 1330 Rixensart, né à Bruxelles le 22 juillet 1995 ;

ANTOINE Pierre, domicilié au 82 rue des Garenne 1170 Boisfort, né à Liège le 8 mars 1993 ;

HUBERT Laura, domiciliée au 163A bte. 662, boulevard Georges Pompidou 59123 Bray-Dunes, France, née le 26 novembre 1995 ;

NIOTI Christina, domiciliée au 136 avenue Franklin Roosevelt 1050 Ixelles, née le 30 juillet 1991 à Etterbeek ;

réélu les administrateurs suivants :

TEPER Léa, domiciliée au 38 rue des bergères 1331 Rosières, née à Bruxelles le 29 août 1993, au poste de responsable de la commission Salle d'audience ;

VANDENHENDE Loïc, domicilié au 41 avenue des missionnaires 1070 Anderlecht, né à Anderlecht le 27 juin 1993, au poste de président ;

LANCZ Fanny, domiciliée au 1 rue Fernand Mélard 1200 Bruxelles, née à Etterbeek le 19 avril 1995, au poste de vice-présidente ;

BORGERS Laura, domiciliée au 22 Berthoutsstraat 1860 Meise, née à Uccle le 7 août 1992, au poste de responsable de la commission logistique ;

TER STEPANIAN Ara, domicilié au 46 square Robert Goldschmidt 1050 Ixelles, né à Uccle le 6 octobre 1995, au poste de responsable de la commission sponsors ;

MICHEL Lucas, domicilié au 3 Laneuville 6810 Moyon, né à Libramont le 24 février 1995, au poste de secrétaire ;

MEEUS Sébastien, domicilié au 56 rue des patriotes 1050 Bruxelles, né à Etterbeek le 25 septembre 1993, au poste de responsable de la commission des événements académiques ;

GAUTHIER Alexandre, domicilié au 37 rue de Sotriamont 1400 Nivelles, né le 2 mars 1994 à Uccle, au poste de trésorier ;

HOLLANDER Benjamin, domicilié au 4 square Coghen 1180 Uccle, né le 5 mars 1994 à Uccle, au poste de responsable de la commission syllabus ;

VANLAETHEM Simon, domicilié au 76 rue de l'étoile 1620 Drogenbos, né le 20 mai 1995 à Bruxelles, au poste de vice-trésorier ;

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

élu les administrateurs suivants :

ESTEVEES SANTOS João, Haachtsebaan 125, 3140 Keerbergen, né le 18 juillet 1994 à Lisbonne, au poste de responsable de la commission d'entraide sociale ;

AMER Dylan, domicilié au 6A avenue Jacques Pastur 1180 Uccle, né le 11 mars 1995 à Uccle, au poste de responsable de la commission des événements culturels ;

PETTIAUX Pierre, domicilié au 71 avenue Alphonse XIII 1180 Uccle, né à Bruxelles le 2 août 1994, au poste de vice-président délégation ;

PAREWYCK Janvier, domicilié au 79A avenue des chênes 1180 Uccle, né à Ixelles le 12 juin 1994, au poste de webmaster ;

LIENARD Victoria, domicilié au 44 ancien Dieweg 1180 Uccle, née à Uccle le 5 juillet 1995, au poste de responsable de la commission codes ;

LUBAKI Francesco, domicilié au 14A, place de la Vaillance 1070 Anderlecht, né à Kinshasa (république démocratique du Congo) le 11 mai 1993, au poste de responsable de la commission Salle facultaire ;

VRYENS Marine, domiciliée au 21 rue cardinal Lavigerie 1040 Etterbeek, née à Etterbeek le 28 avril 1994, au poste de responsable de la commission des événements festifs ;

HENDRIKS Abdelmonim, domicilié au 58 rue des Flamands 1090 Jette, né à Bruxelles le 25 août 1994, au poste de responsable de la commission Salle facultaire ;

5. Les administrateurs suivants sont habilités à effectuer des paiements à partir des comptes bancaires de l'association : président, vice-président "gestion", trésorier, vice-trésorier, secrétaire, responsable de la commission d'entraide sociale.

Loïc VANDENHENDE et Lucas MICHEL
Président Secrétaire